

VD_FINDINFO HC / 2011 / 369 vom 25. Mai 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-05-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2011___369

FR: VD_FINDINFO HC / 2011 / 369 du 25 mai 2011

IT: VD_FINDINFO HC / 2011 / 369 del 25 maggio 2011

Regeste

ACCORD DE VOLONTÉS, MANIFESTATION DE VOLONTÉ, PRINCIPE DE LA CONFIANCE{INTERPRÉTATION DU CONTRAT} | 18 CO, 451 ch. 2 CPC, 452 al. 2 CPC, 405 al. 1 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

Le Code de procédure civile du 19 décembre 2008 (ci-après: CPC; RS 272) est entré en vigueur le 1er janvier 2011. Le dispositif du jugement a toutefois été notifié aux parties avant cette date. Ce sont donc les dispositions du Code de procédure civile vaudois du 14 décembre 1966 (ci-après: CPC-VD; RSV 270.11) qui sont applicables à la présente procédure de recours (art. 405 al. 1 CPC). En effet, la remise d'un dispositif écrit vaut « communication de la décision » aux termes de l'art. 405 al. 1 CPC (ATF 137 III 127, JT 2011 II 226). La communication de la décision aux parties intervient à la date de l'envoi de l'acte par le tribunal, à l'exclusion de la date de réception par l'une ou l'autre des parties (ATF 137 III 127, JT 2011 II 228).

E. 2

Les art. 444, 445 et 451 ch. 2 CPC-VD ouvrent la voie des recours en nullité et en réforme contre les jugements principaux rendus par un tribunal d'arrondissement ayant statué en procédure accélérée (art. 336 ss CPC-VD). Interjeté en temps utile, le recours tend principalement à la réforme, subsidiairement à l'annulation du jugement.

E. 3

En règle générale, la Chambre des recours délibère en premier lieu sur les moyens de nullité (art. 470 al. 1 CPC-VD). Elle n'examine toutefois que les moyens dûment développés ; l'énonciation séparée des moyens de nullité est une condition de recevabilité du recours (Poudret/Haldy/ Tappy, Procédure civile vaudoise, éd. 2002, Lausanne 2003, n. 2 ad art. 465 CPC, p. 722). En l'espèce, le recourant ne fait valoir aucun moyen ou grief de cette nature. Il convient donc d'examiner le recours en réforme.

E. 4

Lorsqu'elle est saisie d'un recours en réforme interjeté contre le jugement principal d'un tribunal d'arrondissement ayant statué en procédure accélérée, la Chambre des recours revoit librement la cause en fait et en droit (art. 452 al. 2 CPC-VD). Les parties ne peuvent toutefois articuler des faits nouveaux, sous réserve de ceux qui résultent du dossier et qui auraient dû être retenus ou de ceux pouvant résulter d'une instruction complémentaire selon l'art. 456a CPC-VD (art. 452 al. 1ter CPC-VD). La Chambre des recours développe ainsi son raisonnement juridique après avoir vérifié la conformité de l'état de fait du jugement

aux preuves figurant au dossier et après l'avoir, le cas échéant, corrigé ou complété au moyen de celles-ci (JT 2003 III 3). En l'espèce, l'état de fait du jugement est complet et conforme aux pièces du dossier. La cour de céans est par conséquent en mesure de statuer.

E. 5

Le recourant conteste devoir le montant réclamé par l'intimée. Il fait valoir que l'offre du 8 septembre 2008, qui portait sur l'engagement de régler le montant de 50'000 fr. pour solde de tout compte d'ici au 31 août 2009 au plus tard, n'était pas limitée au 15 septembre 2008. En outre, dès lors que l'intimée n'avait pas opposé à G._____ et lui-même le caractère éventuellement tardif, partant inefficace de leur acceptation du 20 septembre 2008, un contrat avait bien été conclu entre parties sur la base de l'offre précitée ; enfin, le montant de 50'000 fr. avait été réglé.

E. 5.1

Dans la mesure où l'argumentation du recourant revient à contester le sens que l'intimée - de même que les premiers juges - ont donné aux clauses contractuelles litigieuses en l'espèce, le recours doit être examiné au regard du principe de la confiance qui découle de l'art. 18 CO. Lorsque la volonté réelle des parties ne peut être établie ou si leurs volontés intimes divergent, le juge doit interpréter les déclarations faites et les comportements adoptés selon la théorie de la confiance; il doit rechercher comment une déclaration ou une attitude pouvait être comprise de bonne foi en fonction de l'ensemble des circonstances, le principe de la confiance permettant d'imputer à une partie le sens objectif de sa déclaration ou de son comportement, même s'il ne correspond pas à sa volonté intime. Les circonstances déterminantes sont celles qui ont précédé ou accompagné la manifestation de volonté. Le sens d'un texte, apparemment clair, n'est pas forcément déterminant, de sorte que l'interprétation purement littérale est prohibée. Même si la teneur d'une clause contractuelle paraît limpide à première vue, il peut résulter d'autres conditions du contrat, du but poursuivi par les parties ou d'autres circonstances que le texte de ladite clause ne restitue pas exactement le sens de l'accord conclu. Il n'y a cependant pas lieu de s'écarter du sens littéral du texte adopté par les cocontractants lorsqu'il n'existe aucune raison sérieuse de penser qu'il ne correspond pas à leur volonté (ATF 133 III 61 c. 2.2.1 ;TF 4A_308/2008 du 25 août 2008 c. 4.1). En l'espèce, dans un courrier adressé le 8 septembre 2008 au recourant et G._____, le conseil de l'intimée a écrit ce qui suit : « lors de notre dernier rendez-vous de juillet, j'avais prononcé un chiffre médian de FR. 50'000.-. De votre côté, vous aviez articulé le chiffre de FR. 40'000.-. Dès lors, la F._____ n'accepte pas votre proposition pour solde de tout compte. Elle relève, au demeurant, que vous ne fixez pas de calendrier de paiement, alors que vous vous étiez engagés à le faire avant le 31 août 2008. Cela étant, ou bien je reçois de votre part un engagement clair et net de régler FR. 50'000 .-, au plus tard d'ici au 31 août 2009 ou bien j'ai reçu mission de déposer la procédure, qui est du reste déjà prête. (...). A défaut de trouver un accord d'ici mi-septembre, je ne pourrai plus retenir l'action judiciaire qui sera engagée. » Le lendemain, le recourant a demandé à l'intimée de reporter le terme fixé à fin septembre-début octobre 2008, se prévalant de l'absence de G._____. Le 10 septembre 2008, déclarant qu'elle était « lasse de devoir toujours repousser les délais, dans l'hypothétique espoir d'un arrangement amiable », l'intimée a requis du recourant qu'il prenne contact avec G._____ avant le 15 septembre 2008, le menaçant d'un procès. Elle a ajouté qu'une transaction pourrait cependant être recherchée, mais qu'elle durcirait très probablement sa position, même si elle conservait l'espoir d'aboutir, in extremis, à une solution amiable. Le 20 septembre 2008, le recourant et

G._____ ont informé l'intimée qu'ils acceptaient de prendre l'engagement de payer le montant requis d'ici au 31 août 2009. 5.2.1 En premier lieu, le recourant nie que l'offre de la F._____ du 8 septembre 2008 ait comporté un délai d'acceptation et relève que l'intimée n'a émis aucune contestation à réception de la lettre d'adhésion du 20 septembre 2008, de sorte qu'un contrat serait venu à chef entre parties à cette date. L'offre se caractérise par le fait qu'une personne (le pollicitant) propose à une autre la conclusion d'un contrat de telle sorte que sa perfection ne dépend plus que de l'acceptation par l'autre partie. C'est la première manifestation de volonté (Tercier, Le droit des obligations, 4^{ème} éd., n° 605 et 606 p. 137). L'acceptation est la seconde des manifestations de volonté ; l'auteur se borne à acquiescer à l'offre que lui adresse l'autre partie ; le contrat offert est dès lors conclu par l'effet formateur de l'acceptation (Tercier, op. cit., n° 621 p. 140; Dessemontet, Commentaire romand, Code des obligations I, éd. 2003, n° 3 ad art. 3 CO p. 32). La durée de validité de l'offre diffère selon que la négociation se fait «entre présents » ou « entre absents ». « Entre absents », l'offre a une durée de validité limitée, qui est fixée soit par le pollicitant, soit, à ce défaut, par application de l'art. 5 CO (Tercier, op. cit., n° 612 à 614 p. 138). Dans le cas d'une offre à durée de validité limitée, la personne qui propose à l'autre de conclure un contrat en lui fixant un délai pour accepter, est liée par son offre jusqu'à l'expiration de ce délai (art. 3 al. 1 CO). Elle est déliée, si l'acceptation ne lui parvient pas avant l'expiration du délai (al. 2 CO). L'utilité de fixer un délai est de savoir jusqu'à quand le pollicitant est obligé par son offre (Dessemontet, op. cit., n. 11 ad art. 3 CO p. 35). En revanche, lorsque l'offre a été faite sans fixation de délai, l'auteur de l'offre reste lié jusqu'au moment où il peut s'attendre à l'arrivée d'une réponse expédiée à temps et régulièrement. (art. 5 al. 1 CO). Il a le droit d'admettre que l'offre a été reçue à temps (art. 5 al. 2 CO). Si l'acceptation expédiée à temps lui parvient tardivement et qu'il entende ne pas être lié, il doit en informer immédiatement l'acceptant (art. 5 al. 3 CO). La réaction immédiate est essentielle (Dessemontet, op. cit., n° 2 ad art. 5 CO p. 38). En l'occurrence, le recourant se méprend lorsqu'il soutient que l'acceptation de l'arrangement proposé par la F._____ n'aurait pas été limitée dans le temps. En effet, si dans sa lettre du 8 septembre 2008, l'intimée a indiqué que sa proposition devait être acceptée à la mi-septembre 2008, sous peine d'ouvrir action judiciaire, elle a été plus précise encore, dans sa réponse du 10 septembre 2008, indiquant expressément que le recourant devait contacter G._____ avant le 15 septembre prochain. C'est du reste bien ainsi que le recourant a compris l'offre de l'intimée, puisque, dans sa lettre du 9 septembre 2008, il lui a demandé de reporter son "ultimatum de mi-septembre" à la fin septembre, début octobre 2008. Certes, l'intimée a ajouté qu'une solution transactionnelle pourrait toujours être recherchée en cours de procès et qu'elle conservait l'espoir de trouver in extremis une solution à l'amiable. Ainsi, l'intimée réservait la possibilité d'une transaction judiciaire, hypothèse qui ne s'est concrétisée qu'avec G._____. L'offre de l'intimée du 8 septembre 2008 étant bien soumise à une durée de validité limitée et l'acceptation des débiteurs étant parvenue cinq jours après le terme fixé pour l'accepter, un contrat n'a donc pu valablement se conclure entre parties, sur la base de l'offre du 8 septembre 2008. 5.2.2 En second lieu, partant de l'idée qu'une transaction a abouti et que les 50'000 fr. ont de toute manière été payés, le recourant estime ne plus rien devoir à l'intimée. L'intimée a introduit action en reconnaissance de dette contre Z._____ et G._____, le 24 février 2009. Dans le cadre des discussions qui se sont poursuivies, les intéressés lui ont proposé, le 18 août 2009, de lui verser le montant de 50'000 fr. comme initialement convenu. Ils ont toutefois posé comme conditions à leur proposition que l'intimée s'engage à retirer sa demande et qu'elle prenne en charge les frais

de procédure, chaque partie renonçant à ses dépens. Ils ont limité leur offre au 25 août 2009, ajoutant qu'elle ne constituait pas la reconnaissance d'une quelconque obligation dans le cadre du procès qui divisait les parties. Tout en soulignant l'incohérence de cette proposition – aucune convention n'ayant en principe été conclue sur la base de l'offre du 8 septembre 2008 - et le fait que les intéressés n'avaient de toute manière pas à poser de conditions à l'exécution de leurs engagements, la F. _____ a pris note de cette « proposition transactionnelle ». Cela étant, aucune transaction judiciaire n'a abouti entre le recourant et l'intimée. Les 16 et 18 décembre 2009, G. _____ et l'intimée ont transigé. Selon le texte de la transaction conclue, G. _____ s'engageait à verser le montant de 50'000 fr. d'ici au 22 décembre 2009 au plus tard, moyennant l'abandon des conclusions prises contre lui. Le 22 décembre 2009, G. _____ s'est acquitté du montant dû. Dit accord a été annexé au procès-verbal des opérations du tribunal d'arrondissement de Lausanne, le 21 décembre 2009, pour valoir jugement entre G. _____ et l'intimée. Contrairement à ce que prétend le recourant, la transaction des 16 et 18 décembre 2009 ne le concernait pas. Elle réglait uniquement les relations contractuelles entre G. _____ et l'intimée.

E. 5.3

Faute d'acceptation valable de l'offre du 8 septembre 2008 et le recourant n'étant nullement partie à la convention des 16 et 18 décembre 2009, l'intimée est par conséquent fondée à lui réclamer le paiement des montant et intérêts litigieux.

E. 6

En conclusion, le recours est rejeté, en application de l'art. 465 al. 1 CPC-VD, et le jugement confirmé. Les frais de deuxième instance du recourant sont arrêtés à 673 fr. (art. 232 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires en matière civile du 4 décembre 1984]). Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 465 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le jugement est confirmé. III. Les frais de deuxième instance du recourant Z. _____ sont arrêtés à 673 fr. (six cent septante-trois francs). IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : La greffière : Du 25 mai 2011 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Nicolas Saviaux (pour Z. _____), ■ Me Bernard de Chedid (pour F. _____). La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 fr. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Tribunal d'arrondissement de Lausanne. La greffière :